

Conditions générales de location

ARTICLE 1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 Les présentes conditions ont vocation à régir les relations contractuelles entre l'association ARTEFACTS SPECTACLES (ci-après le Loueur) et son client (ci-après le Locataire) et complètent le contrat conclu entre le Loueur et le Locataire (ci-après le Contrat). Elles sont conformes aux conditions générales interprofessionnelles de location de matériel d'entreprise sans conducteur élaborées par une commission spécialisée réunissant les utilisateurs et les professionnels de la location, sauf clauses contraires dans les présentes conditions.

ARTICLE 2 – RÉSERVATIONS – CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 Toute réservation implique l'adhésion sans réserve aux CONDITIONS GENERALES de LOCATION quelques soient les clauses figurant au sein des bons de commande des Locataires.

2.2 Toute réservation implique l'adhésion à l'association ARTEFACTS SPECTACLES par retour du bulletin d'inscription dûment complété et signé par courrier ou par mail. Le prix de l'adhésion est fixé à dix euros net de taxes et pourra être modifié par l'Assemblée Générale annuelle. Ce tarif est applicable à toutes personnes morales remplissant les conditions d'éligibilité décrites en 2.3. Le prix de l'adhésion sera déduit du prix à payer de la première location.

2.3 L'adhésion à l'association ARTEFACTS SPECTACLES est réservée aux structures domiciliées en Région Centre Val de Loire et relevant d'une des deux catégories ci-dessous :

- collectivités territoriales ou toute autre structure publique (écoles...)
- structures relevant de l'Économie Sociale et Solidaire (coopératives, associations régies par la loi de 1901, fondations, fonds de dotation, mutuelles, entreprises adaptées et ESAT, SIAE, ESUS).

L'utilisation du matériel doit être effective pour des activités artistiques et culturelles uniquement.

Le Loueur se réserve le droit de refuser toute adhésion qui ne rentrerait pas dans ces critères.

2.4 Toutes les réservations doivent faire l'objet d'un écrit, courrier, e-mail de la part du Locataire au moins quatre jours ouvrés à l'avance et ne sont acceptables que dans la limite des stocks disponibles. Le matériel faisant l'objet d'une réservation acceptée demeure disponible jusqu'à la date de retour du matériel prévue par le devis préalable.

2.5 Dans le cadre d'une annulation de réservation plus de sept jours ouvrables avant la date de retrait du matériel prévu dans le devis retourné signé bon pour accord, une pénalité de 20% du montant total HT sera applicable. Dans le cas d'une annulation moins de sept jours ouvrables avant la date de retrait du matériel prévu par le devis retourné signé bon pour accord, une pénalité de 50% du montant total HT sera applicable. Aucune pénalité ne sera appliquée en cas d'annulation pour cas de

force majeure cité dans le présent article (inondation, incendie, éboulement, décès du représentant légal du Loueur).

2.6 Le Locataire devra signaler lors de sa réservation si le matériel doit sortir du territoire métropolitain. Le Loueur se réserve le droit de refuser la sortie du matériel du territoire national.

2.7 Les Locations de l'association ARTEFACTS SPECTACLES font l'objet d'un devis préalable qui précise les CONDITIONS PARTICULIÈRES, à savoir : la description précise des matériels et accessoires des matériels loués à l'utilisateur, la durée de la location, éventuellement le lieu prévu d'exploitation des matériels loués, le prix et les modalités de paiement, les frais et obligations restant à la charge du Locataire et la date de validité de l'offre de Location. Toutes les autres dispositions contractuelles entre l'association ARTEFACTS SPECTACLES et le Locataire sont réglées, sans restriction ni réserve par les présentes CONDITIONS GENERALES de LOCATION, qui sont acceptées par le Locataire lors de la signature du devis bon pour accord.

2.7 Le Locataire s'engage à respecter le personnel employé par le Loueur

ARTICLE 3 – PROPRIÉTÉ

3.1 Le matériel loué est la propriété de la Région Centre Val de Loire et mis à la disposition de l'association ARTEFACTS SPECTACLES, à ce titre il est insaisissable par les tiers et le Locataire n'a pas le droit de le céder, de le prêter ou de le sous-louer. Il ne doit apporter aucune modification superficielle ou substantielle au matériel sous peine d'en rembourser l'intégralité au Loueur sur la base du tarif public du fabricant en vigueur valeur neuve.

ARTICLE 4 – DURÉE DE LA LOCATION

4.1 Le bon de livraison obligatoirement délivré à chaque sortie de matériel indique la date et l'heure du retrait ainsi que la date du retour. Les retraits et les retours se font du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 dans les locaux de l'association ARTEFACTS SPECTACLES, 113 rue de Curembourg 45400 Fleury les Aubrais.

4.2 Seul le retour physique du matériel en nos locaux détermine la durée de location, décomptée en journées de 24h00, dimanche non compris, sans tenir compte de l'utilisation ou non du matériel. De cette durée de location dépend le coefficient appliqué à la facturation de la location.

ARTICLE 5 – RETRAIT DU MATÉRIEL

5.1 Le retrait du matériel s'effectue en échange d'un dépôt de garantie correspondant, sauf stipulations particulières, à 10% de la valeur neuve HT du matériel, avec un minimum de deux fois le montant de la Location.

5.2 Le Locataire qui le désire et sur sa demande est convié à assister à l'essai du matériel mis en œuvre systématiquement avant chaque départ, sans qu'il n'ait obligatoirement lieu le jour du retrait. Après essai concluant, le matériel est considéré en parfait état de fonctionnement même si le Locataire n'a pas assisté au test.

ARTICLE 6 – RESTITUTION DU MATÉRIEL

6.1 Le Locataire est tenu de restituer le matériel loué à la date figurant sur le devis de location.

6.2 Toutes prolongations de location devront être signalées sept jours ouvrables avant le retour prévu initialement. Elles ne pourront avoir lieu qu'après l'accord de l'association ARTEFACTS SPECTACLES et devront, dans tous les cas, être confirmées par un nouveau devis. En cas de prolongation, les principes de facturation appliqués à la commande ne seront pas forcément maintenus.

6.3 Toute restitution non justifiée après la date prévue, engagera la responsabilité du Locataire pour toutes formes de préjudices subis par l'association ARTEFACTS SPECTACLES. Nonobstant toute autre prise en charge des préjudices subis par le Loueur, la prolongation sera facturée comme une nouvelle période de location (coefficient 1 jour et suivants).

6.4 Tout matériel manquant ou détérioré sera facturé sur la base du tarif public du fabricant en vigueur valeur neuve. Un délai supplémentaire de 48h00 est admis pour la restitution de petits matériels et accessoires manquants au retour. Passé ce délai, la facturation deviendra définitive. Les lampes restituées hors service seront facturées à 50 % de leur valeur neuve.

ARTICLE 7 – TARIFS

7.1 Les prix facturés sont ceux du tarif en vigueur au jour du devis validé bon pour accord, l'association ARTEFACTS SPECTACLES se réservant le droit de modifier ses tarifs à tout moment sans préavis. Le taux de T.V.A. appliqué est, au jour des présentes, de 20,00 % sur l'ensemble des services annexes éventuellement offerts. Toute modification du taux de TVA par les autorités compétentes s'appliquera de plein droit sur les prix facturés.

7.2 Le Locataire a la possibilité de se référer aux tarifs en vigueur affichés sur le site Internet de l'association ARTEFACTS SPECTACLES.

ARTICLE 8 – CONDITIONS DE RÈGLEMENT

8.1 Le solde sera exigible le jour de la livraison ou dès réception de la facture.

8.2 En cas de retard de paiement, et conformément à la loi applicable, une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement s'ajoutera systématiquement aux pénalités de retard, dues à l'association ARTEFACTS SPECTACLES.

Cette indemnité concerne toutes les factures payées en retard. Si les frais de recouvrement réellement engagés sont supérieurs à ce montant forfaitaire, une indemnisation complémentaire sur justification pourra être demandée au Locataire.

Comme indiqué ci-avant, les délais de règlement sont déterminés aux CONDITIONS PARTICULIÈRES. Le non-respect de ces délais entraînera l'application de pénalités de retard s'élevant au minimum à trois fois le taux d'intérêt légal ou le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majoré de 10 points de pourcentage. Le taux d'intérêt de la BCE à retenir sera celui en vigueur au 1er janvier de l'année pour le taux applicable pendant le premier semestre, et le taux en vigueur au 1er juillet pour le taux applicable pendant le second semestre.

8.3 Le non-respect par le Locataire de l'une quelconque de ces obligations aura pour conséquence :

- l'exigibilité immédiate de toute somme restant due, sans prendre en compte le mode et le terme de paiement initialement prévu.

- l'autorisation pour l'association ARTEFACTS SPECTACLES de surseoir à de nouvelles livraisons voire de suspendre

ARTICLE 9 – RESPONSABILITÉS

9.1 Le Locataire en qualité de dépositaire assume l'entière responsabilité du matériel dès sa prise en charge dans les locaux de l'association ARTEFACTS SPECTACLES et ce jusqu'à sa restitution. Il est seul responsable de tous dégâts causés au matériel ou du fait du matériel.

9.2 Le Locataire doit se préoccuper d'avoir les autorisations nécessaires pour l'utilisation des émetteurs H.F. audio et vidéo, talkie-walkie, radio, téléphone, etc.

9.3 Par la passation de sa commande, le Client déclare avoir une parfaite maîtrise des conditions techniques dans lesquelles se déroulera son spectacle ou sa manifestation ainsi que la parfaite adéquation des matériels loués auprès de l'association ARTEFACTS SPECTACLES. Il s'interdit donc toute réclamation fondée sur le fait que ceux-ci n'auraient pas convenu à l'utilisation envisagée.

9.4 Comme indiqué à l'article 6.4, l'indemnisation du matériel sinistré s'effectue sur la valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, sans application de dépréciation ni remise commerciale suivant le prix de vente public ou sur la base des frais de remise en état au coût du jour.

9.5 Le Locataire doit utiliser le matériel conformément à sa destination.

9.6 La responsabilité de l'association ARTEFACTS SPECTACLES ne saurait être engagée suite au non fonctionnement ou mauvais fonctionnement des matériels loués liés à l'adjonction de matériels non compatibles, ou à une mauvaise installation.

9.7 Le Locataire, s'il est donneur d'ordre du transport des matériels sur le lieu de sa manifestation, reste responsable de toutes les conséquences afférentes audit transport et renonce expressément à tous recours contre de l'association ARTEFACTS SPECTACLES en cas de revendication, notamment, d'un sous-traitant du transporteur.

9.8 Si la manifestation du locataire doit se dérouler en plein air, le Locataire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger le matériel de l'association ARTEFACTS SPECTACLES en cas d'intempérie.

ARTICLE 10 – ASSURANCES

10.1 Le Locataire doit assurer le matériel pour sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, suivant le prix de vente public du fabricant sans application de remise commerciale, et sans notion de vétusté. Il est dans l'obligation de remettre une attestation d'assurance au Loueur conjointement au bulletin d'adhésion (voir 2.2).

10.2 L'assurance doit notamment couvrir les risques de vol, perte ou détérioration quelle qu'en soit la cause ou la nature. L'association ARTEFACTS SPECTACLES recommande formellement et fortement au Locataire de souscrire une assurance dédiée auprès d'une compagnie notoirement connue.

10.3 Le Locataire fait son affaire de tous risques de mise en jeu de sa responsabilité civile, à raison de tout dommage causé par le matériel ou à raison de toute utilisation pendant qu'il est sous sa garde.

ARTICLE 11 – CLAUSE RÉSOLUTOIRE

À défaut par le Locataire d'exécuter l'une quelconque des Conditions Générales de Location, la résiliation de la location sera encourue de plein droit, 48 heures après une mise en demeure restée infructueuse et sans autre formalité judiciaire. Si le Locataire refusait soit de payer, soit de restituer le ou les matériels, les sommes versées en dépôt resteraient acquises à l'association ARTEFACTS SPECTACLES sans préjudice de tous les dommages et intérêts qui pourraient être réclamés par ailleurs.

ARTICLE 12 – MODIFICATIONS ET LITIGE

L'association ARTEFACTS SPECTACLES se réserve le droit de modifier les présentes CGL ainsi que ses barèmes de prix. Dans ce cas, elle communiquera au Locataire les modifications dans un délai permettant à ce dernier de résilier son engagement dans le respect du préavis convenu. En l'absence de résiliation notifiée par écrit dans ce délai, les modifications seront considérées comme acceptées par le Locataire. Au cas où l'une ou plusieurs des dispositions des présentes CGL deviendraient caduques ou irréalisables, toutes les autres dispositions resteront valables. Les dispositions caduques ou irréalisables seront remplacées par une disposition conforme au but de la convention ou au moins proche, et susceptible d'avoir été adoptée par les parties s'ils avaient eu connaissance de la nullité ou du caractère irréalisable des dispositions concernées. Il en va de même pour toute éventuelle lacune constatée dans les présentes CGL. En cas de litige, le Tribunal de Commerce d'Orléans sera seul compétent.